Informations de base

2013/0273(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de la décision de la commission parlementaire
Accord de coopération et d'union douanière CE/Saint-Marin: participation de la Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne. Protocole Voir aussi 1991/1261(CNS) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.05.01 Relations avec les pays d'Europe méridionale **Zone géographique** Saint-Marin	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
INTA Commerce international		
INTA Commerce international		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFET Affaires étrangères		

Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/08/2013	Document préparatoire	COM(2013)0568	Résumé
25/10/2013	Publication de la proposition législative	13694/2013	Résumé
09/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
21/04/2015	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2015)0168	Résumé
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0273(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1991/1261(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	INTA/10/00041

Portail de documentation

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13696/2013	24/09/2013	
Document de base législatif	13694/2013	25/10/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0568	02/08/2013	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2015)0168	21/04/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de coopération et d'union douanière CE/Saint-Marin: participation de la Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne. Protocole

2013/0273(NLE) - 02/08/2013

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, du 16 décembre 1991 entré en vigueur le 1er avril 2002.

Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adaptation, au moyen d'un protocole, de cet accord en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante, suite à l'adhésion de cette dernière à l'Union, le 1er juillet 2013.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 et article 352, en liaison avec article 218, par. 6, point a), article 218, par. 8, 2ème alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de coopération et d'union douanière CE/Saint-Marin: participation de la Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne. Protocole

2013/0273(NLE) - 25/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, du 16 décembre 1991 est entré en vigueur le 1er avril 2002.

Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adaptation de cet accord, au moyen d'un protocole, afin de tenir compte de la participation de la Croatie en tant que partie contractante, suite à l'adhésion de cette dernière à l'Union, le 1er juillet 2013.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

Pour connaître le détail des autres éléments essentiels de cet accord, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 02/08/2013*.

Le protocole s'appliquerait à titre provisoire à compter du 1er juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

Accord de coopération et d'union douanière CE/Saint-Marin: participation de la Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne. Protocole

2013/0273(NLE) - 02/08/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, du 16 décembre 1991 entré en vigueur le 1er avril 2002.

Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adaptation, au moyen d'un protocole, de cet accord en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante, suite à l'adhésion de cette dernière à l'Union, le 1er juillet 2013.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 et article 352, en liaison avec article 218, par. 6, point a), article 218, par. 8, 2ème alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de coopération et d'union douanière CE/Saint-Marin: participation de la Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne. Protocole

2013/0273(NLE) - 21/04/2015 - Proposition législative modifiée

La Commission a proposé une proposition modifiée de décision visant à conclure un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie à cet accord.

Cette proposition modifiée vise essentiellement à **tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1er juillet 2013**.

Historique de la proposition : le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adaptation, au moyen d'un protocole, de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en vue d'y intégrer la Croatie en tant que partie contractante et dans la perspective de l'adhésion de ce pays à l'Union.

Entre-temps, la Croatie est devenue membre de l'Union européenne et des modifications d'ordre juridique se sont révélées nécessaires pour tenir compte de cette adhésion. Ainsi, après avoir adopté la décision relative à la signature du protocole le 7 octobre 2013 et l'avoir signé le 29 octobre 2013, le Conseil a transmis le texte au Parlement européen pour approbation le 2 août 2013.

Le 23 avril 2014, le président du Parlement européen a toutefois adressé un courrier au président en exercice du Conseil pour **demander une révision de la base juridique de la décision du Conseil.**

Modification de la base juridique : la proposition initiale, présentée par la Commission, avait pour base juridique les articles 207 et 352, en liaison avec l' article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Le Parlement européen a conclu que **l'article 212 du TFUE**, et non l'article 352, constituait la base juridique matérielle appropriée, dans la mesure où il concernait spécifiquement la coopération économique avec les pays tiers autres que les pays en développement. En conséquence, le Parlement a demandé au Conseil de réviser la base juridique de sa décision.

La proposition a été modifiée conformément à la demande du Parlement.

La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel l'article 207 du TFUE est la base juridique matérielle appropriée pour le titre I de l'accord («Union douanière»), et l'article 212 du TFUE est la base juridique matérielle appropriée pour le titre II («Coopération»).

Toutefois, l'accord comporte également un titre III intitulé «Dispositions sociales». La Commission estime que la base juridique matérielle appropriée pour le titre III est **l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE relatif aux droits des ressortissants des pays tiers dans le cadre de la politique d' immigration de l'Union**, étant donné qu'il n'existe aucun accord entre l'UE et Saint-Marin qui autoriserait leurs ressortissants à circuler librement dans l' UE.

À cet égard, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont liés à Saint-Marin par les dispositions de l'accord, y compris celles du titre III. En conséquence, l'Irlande et le Royaume-Uni devraient participer à l'adoption de la future décision. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni doivent, en tout état de cause, rester liés à Saint-Marin sur la base de l'accord, tel qu'il a été étendu à la Croatie au moyen du protocole.

Le reste de la proposition modifiée est identique à la proposition initiale (se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 02/08/2013*).